

17 octobre 2013

M. Suchaet Bhardwaj
Consultation –Partie VI-Exportations et importations
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.–O.
Calgary, Alberta
T2 0X8

Complexe Desjardins, Tour Est
19^e étage
C.P. 10000, succ. Pl. Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H7

Tel. : (514) 879-4648
Télec. : (514) 879-4685
Courriel : clermont.sylvain@hydro.qc.ca

Objet : Changements au règlement de l'ONÉ concernant l'électricité

M. Bhardwaj,

Par la présente, la division TransÉnergie d'Hydro-Québec fait suite à votre lettre du 9 septembre 2013 concernant les changements proposés au Règlement *de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*.

Nous tenons à souligner les efforts de l'Office visant à simplifier les exigences relatives aux renseignements à fournir lors des demandes de construction et d'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité (LIT). Ces modifications assureront une planification plus efficace des demandes pour les futures LIT. Vous trouverez ci-dessous quelques suggestions visant à éclaircir certains points.

Tout d'abord, afin d'éviter tout doute d'interprétation, les articles 4 et 5 devraient spécifier qu'il s'agit de renseignements que le demandeur doit fournir pour un permis ou certificat de construction et d'exploitation d'une LIT.

En ce qui concerne l'article 4 visant les lignes de moins de 50 kV, le mot « soit » devrait être retiré au début du paragraphe 4 j) et le mot « ou » devrait être ajouté entre les paragraphes 4 j) (i) et 4 j) (ii) et ce, afin d'assurer la cohérence avec la version anglaise du texte et indiquer que ces paragraphes énumèrent des obligations alternatives et non cumulatives.

Pour ce qui est des exigences relatives aux LIT qui excèdent 50 kV prévus à l'article 5, nos commentaires sont les suivants :

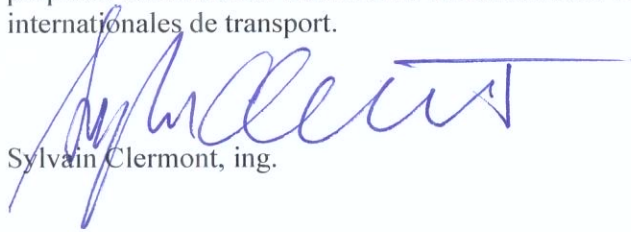
Le retrait du mot « général » du texte du sous-paragraphe 5 e) (i) ne doit pas être interprété comme une exigence de fournir le tracé détaillé au stade de la demande de permis ou de certificat. La rédaction actuelle du règlement nous semble plus appropriée afin d'éviter toute confusion avec l'approbation du tracé détaillé par la province ou l'Office suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Nous suggérons l'ajout d'un sous-paragraphe viii) à l'article 5 s) afin de rappeler les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* pour les projets qui sont assujettis à cette loi : «*Pour les lignes internationales de transport désignées comme activité concrète aux fins de l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), l'évaluation*

environnementale doit également prendre en compte les éléments mentionnés à l'article 19 (1) de cette même loi. ».

Pour ce qui est du paragraphe 5 v), la description des effets défavorables s'appliquerait maintenant aux réseaux d'électricité situés à l'extérieur du Canada. Or, l'analyse de ces effets n'est pas sous le contrôle du demandeur. De plus, ces effets sont déjà pris en compte dans le cadre des processus réglementaires étrangers. A notre avis, la modification à ce paragraphe devrait se lire «(...) *risque d'avoir sur tout réseau d'électricité canadien auquel les installations sont interconnectées* ».

Pour conclure, HQT remercie l'Office de l'opportunité de pouvoir commenter les changements proposés et réitère son intérêt dans la coordination de l'application des normes de fiabilité aux lignes internationales de transport.



Sylvain Clermont, ing.